PREFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
05 JUIN 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 26 JUIN 2015

ACCORD-CADRE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2015/028 du 18 février 2015 et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

et

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07
représenté par le secrétaire général, Monsieur Frédéric GUIN, et ci-après désigné par « le ministère »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur.
Il veille, conjointement avec les autres ministères intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation. Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.
Il propose et, en liaison avec les autres ministères intéressés, met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Le MENESR et le CNFPT ayant engagé, depuis de nombreuses années, des collaborations, notamment avec la DGESCO et l'ESENESR, il devient opportun, au travers d'un accord-cadre, de les formaliser, de les faire évoluer et de les développer.

Par ailleurs, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ainsi que le décret n° 2013-77 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du 24 janvier 2013 mobilisent fortement les collectivités territoriales, avec notamment :

- la possibilité donnée aux collectivités territoriales (communes et EPCI compétents) de proposer à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale une organisation de la semaine scolaire des écoles primaires ;
- l'organisation et la prise en charge de nouveaux temps éducatifs avant et après les heures de classe en concertation avec l'éducation nationale, et l'évolution des missions des acteurs impliqués sur les différents temps scolaires et péri-scolaires qui découle de la nouvelle organisation du temps scolaire ;
- la généralisation, par l'article L.113-1 modifié par l'article 8 de la loi précitée, de la possibilité de la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans révolus, en priorité dans les zones situées dans un environnement social défavorisé, les zones de montagnes et les régions d'outremer ;
- la possibilité ouverte aux collectivités territoriales, par l'article L. 421-4 modifié par l'article 61 de la loi précitée, de s'associer aux contrats d'objectifs conclus entre les établissements publics locaux d'enseignement et les autorités académiques.

Par cet accord-cadre, le CNFPT et le ministère souhaitent élargir et enrichir le champ de leur collaboration afin qu'elle prenne en compte ces évolutions et soit en mesure de s'adapter aux évolutions à venir des organisations territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de formaliser les orientations de la collaboration entre le CNFPT et le ministère, par le partage de leurs expertises ainsi que par le développement et la mise en œuvre d'actions communes (formation, événementiels, mise en réseau et mise en commun de ressources) afin de contribuer à la professionnalisation des acteurs œuvrant dans le champ éducatif.

ARTICLE 2 - DECLINAISON DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Au niveau national

Cet accord-cadre a vocation à être décliné au niveau national entre le CNFPT et, pour le ministère, notamment, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), l'Ecole supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR), la Direction Générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) et la Direction Générale de la recherche et de l'innovation (DGRI).

Des conventions spécifiques définiront les axes de collaboration et les publics concernés au regard des missions suivantes :

- la DGESCO impulse le pilotage pédagogique et propose des actions à destination des personnels d'enseignement ;
- l'ESENESR forme plus particulièrement les personnels d'encadrement du ministère. Il convient de noter qu'une convention lie, depuis 2004, le CNFPT et l'ESENESR. Cette convention, renouvelée en 2014, reste en vigueur avec la signature du présent accord-cadre ;
- la DGESIP élabore et met en œuvre la politique relative à l'ensemble des formations supérieures, initiales et tout au long de la vie, relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- la DGRI pilote l'élaboration de la stratégie nationale de recherche, en étroite collaboration avec les ministères concernés et en impliquant l'ensemble des parties prenantes.

2.2 Au niveau local

Les parties s'engagent à promouvoir les rencontres régulières, au niveau local, entre les services académiques de l'éducation nationale et les délégations régionales du CNFPT, notamment dans le cadre des groupes d'appui départementaux pour l'élaboration et le suivi des projets éducatifs territoriaux (PEDT), afin d'agir ensemble par le biais d'actions ponctuelles et de sensibiliser les acteurs impliqués sur le territoire.

Cet accord-cadre a vocation à être décliné aux niveaux régional, départemental et/ou local au travers de la signature de conventions de coopération entre les délégations régionales du CNFPT et les rectorats ou directions des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE 3 - ORIENTATIONS DE COLLABORATION

Le CNFPT et le ministère définissent des orientations de collaboration :

3.1 Développer une offre de formation conjointe

Les parties décident d'engager une réflexion commune sur la réponse aux besoins de formation des professionnels des fonctions publiques d'Etat et territoriale en charge de la

mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs et de la refondation de l'Ecole. Cette réflexion sera à mener aux niveaux national et régional afin de permettre un maillage territorial et une proximité avec les acteurs de terrain.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- mobiliser l'expertise des structures du CNFPT (délégations régionales, INSET et INET) et des services du ministère (DGESCO, ESENESR, DGESIP, DGRI, rectorats, directions des services départementaux de l'éducation nationale) ;
- adapter autant que possible aux spécificités de l'outre-mer les contenus et les modalités d'organisation des formations développées conjointement.

3.2 Favoriser l'appropriation d'une culture commune pour les acteurs de l'action éducative

Les parties conviennent de renforcer leur collaboration afin d'accompagner la mise en œuvre des réformes en partageant une culture commune entre agents territoriaux et agents du ministère.

Elles décident de favoriser la construction d'une culture partagée et d'un socle commun d'intervention, structurés autour de deux axes thématiques :

- la connaissance réciproque du rôle et des missions de chaque acteur de l'éducation et de l'animation ;
- le développement de partenariats et de réseaux.

Elles conviennent d'identifier et transmettre réciproquement une liste d'interlocuteurs référents afin de faciliter le travail collaboratif sur les différents territoires.

3.3 Rechercher des complémentarités d'actions pour favoriser les échanges de compétences et d'expertises

Le CNFPT et le ministère s'entendent sur l'intérêt d'associer et de repérer leur complémentarité de compétences et d'expertise et d'engager toute collaboration visant une mutualisation des projets et des pratiques.

Par ailleurs, les parties partageront leur expérience de l'organisation de formation par des échanges de pratiques sur l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique et développeront des réseaux institutionnels locaux afin de favoriser les échanges sur les programmes et dispositifs ainsi que sur les ressources formatives.

3.4 Constituer un réseau d'experts et d'intervenants

Les parties conviennent de la nécessité de mutualiser leurs réseaux d'experts et d'intervenants dans le champ éducatif. Le développement de ce réseau d'experts commun permettra de proposer des intervenants pour l'animation des formations proposées.

Elles s'engagent à :

- identifier les personnes ressources ;
- mettre en place, en tant que de besoin, des formations de formateurs permettant d'enrichir les pratiques et d'actualiser les connaissances dans le champ de l'éducation.

Les parties conviennent de faciliter la présence et/ou l'intervention d'experts du ministère dans la formation des agents territoriaux et réciproquement.

3.5 Mettre en commun et produire des ressources

Les parties proposent d'échanger, de partager, de mettre en commun et de coproduire des ressources ou des documents à caractère informatif, en relation avec les politiques publiques du champ éducatif.

3.6 Co-organiser des évènements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) dans le champ éducatif, en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

3.7 Promouvoir les actions de l'accord-cadre

- **Diffuser l'accord-cadre**

Les parties s'engagent à diffuser le présent accord-cadre et à animer sa mise en œuvre, auprès de ses structures pour le CNFPT, des rectorats, des directions des services départementaux de l'éducation nationale pour le ministère.

- **Favoriser les échanges en région**

Le CNFPT et le ministère favoriseront la déclinaison du présent accord-cadre en encourageant les structures du CNFPT et les rectorats ou directions des services départementaux de l'éducation nationale à conclure des conventions locales.

Les orientations de collaboration prévues à cet article pourront être complétées et de nouvelles orientations ajoutées pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DE CET ACCORD-CADRE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés dans des conventions spécifiques en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les orientations de collaboration feront l'objet de conventions spécifiques entre les directions et services du ministère d'une part, et le CNFPT, au niveau national ou par l'intermédiaire de ses structures, d'autre part.

Ces conventions spécifiques prévoient la rédaction conjointe d'annexes techniques qui définissent les modalités effectives des collaborations engagées (nature des actions, répartition des coûts, etc.).

Sur la question des modalités financières, il est précisé que le CNFPT et le MENESR et ses services prennent, chacun pour leur public respectif, en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux et des personnels du MENESR. Si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics, des modalités administratives et financières doivent être définies dans les annexes techniques aux conventions spécifiques.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Un comité de pilotage est institué entre les signataires du présent accord-cadre.
Il est constitué entre le ministère et le CNFPT. Il est composé, à part égale, de représentants désignés par chacune des parties.

Ce comité de pilotage prend connaissance des bilans des actions réalisées dans le cadre des conventions spécifiques de partenariat. Il est chargé de :

- réaliser un bilan évaluatif du dispositif de collaboration ;
- définir si nécessaire de nouvelles modalités de collaboration ;
- rendre les arbitrages nécessaires.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre du présent accord et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion de supports de communication croisée.

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord-cadre.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées. Le ministère apportera au CNFPT son concours dans l'élaboration de ses supports d'information en apposant son logo sur les documents de présentation de l'offre commune.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et le MENESR conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre du présent accord. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre du présent accord est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent accord-cadre est établi pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification du présent accord-cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent accord et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier le présent accord-cadre en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris
En quatre (4) exemplaires, le 12 MAI 2015

Le président du CNFPT	Le secrétaire général du MENESR
François DELUGA	Frédéric GUIN